

Contrat entre la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises Berne-Loetschberg-Simplon société anonyme ayant son siège à Berne (désignée ci-après par l'abréviation BLS) et représentée par son Conseil d'administration et la Confédération suisse (désig...

Autor(en): **Moine, V. / Spörri, W. / Schaffner, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **37 (1966)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825086>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Contrat

entre

**la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises
Berne-Lötschberg-Simplon**

société anonyme ayant son siège à Berne
(désignée ci-après par l'abréviation **BLS**)
et représentée par son Conseil d'administration

et

la Confédération suisse

(désignée ci-après par la **Confédération**)

représentée par le Conseil fédéral

au sujet de la

prise en charge du BLS par la Confédération

(Du 2 septembre 1966)

Article premier

¹ Le BLS cède à la Confédération **l'ensemble de son actif et de son passif**, selon bilan au 31 décembre 1965, et compte tenu des modifications intervenant jusqu'à la date de la reprise et provenant de la gestion normale de l'entreprise.

² L'actif et le passif repris comprennent notamment les lignes de chemins de fer Scherzliggen-Spiez-Frutigen-Brigue, Spiez-Interlaken-Bönigen et Moutier-Granges-Longeau, ainsi que le service de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz, avec toutes les installations, véhicules et bateaux, les terrains et bâtiments, les participations et entreprises accessoires, les fonds de roulement, la fortune de la caisse de pensions et de secours et celle de la caisse de maladie, les réserves tant visibles que latentes, les engagements fixes et courants.

³ La Confédération reprend cet actif et ce passif avec tous les droits et les devoirs qui y sont attachés conformément à l'article 751 du Code fédéral des obligations, sans que pour autant il soit procédé à une liquidation du BLS.

⁴ L'actif et le passif du BLS seront transférés à la Confédération à la fin de l'année dans laquelle le présent contrat aura commencé, selon article 6 ci-après, de produire ses effets juridiques (date de la remise de l'actif et du passif). En conséquence, le BLS devra faire inscrire pour cette date au registre du commerce la décision de son assemblée générale concernant la dissolution de la société.

Art. 2

¹ En contrepartie, la Confédération verse aux actionnaires et aux détenteurs de bons de jouissance du BLS la valeur nominale actuelle de leurs titres, en espèces et sans frais, moyennant remise des titres à la Banque nationale suisse ou à une banque cantonale.



La voie unique entre Choindez et Moutier

(Photo Jean Chausse)



**Une montre Longines n'est pas seulement précise;
elle est belle dans ses formes et dans ses lignes**

Prenez en main une montre Longines. Le boîtier, le cadran, les aiguilles, le bracelet même dégagent une impression de modernisme et de classicisme tout à la fois.

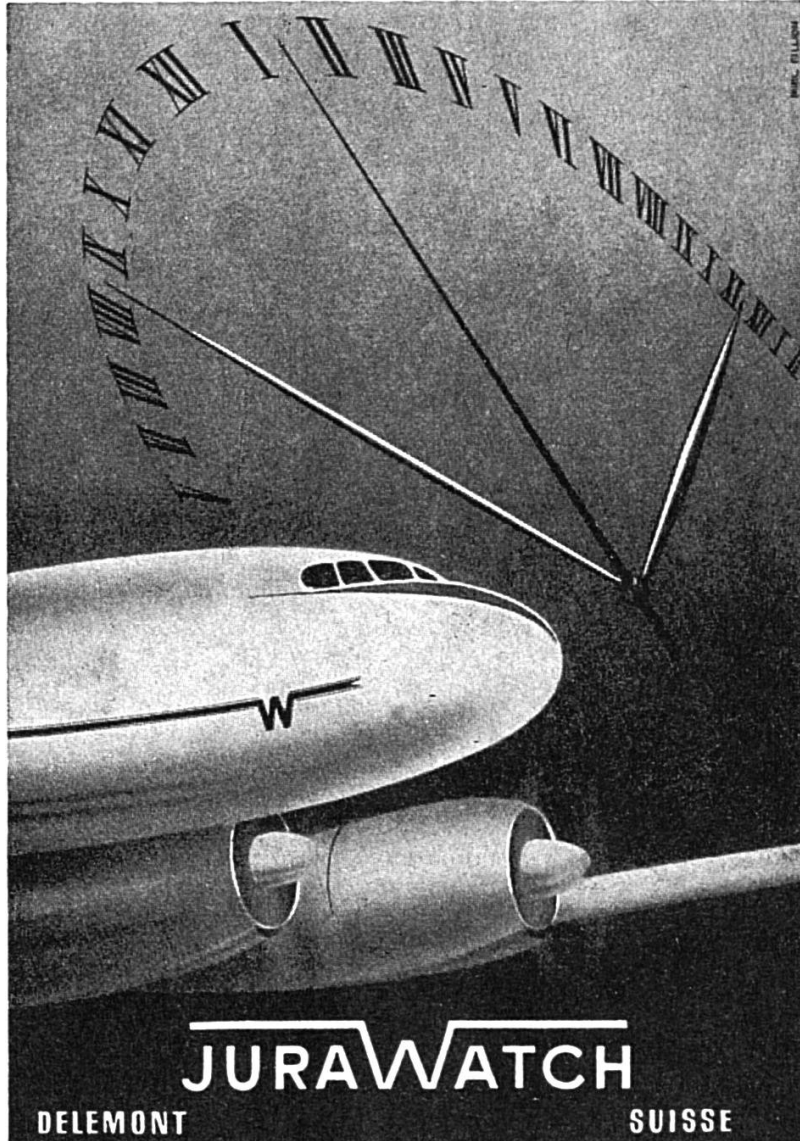
A votre poignet, une montre Longines n'indique pas seule-

ment l'heure exacte; elle témoigne de votre bon goût et de l'importance que vous donnez aux valeurs sûres; elle paraphe votre personnalité.

LONGINES
depuis 1867

Réf. 3418 Flagship*** - automatique - calendrier - étanche - or 18 ct Fr. 800.—. Réf. 3118 Même modèle, acier inoxydable Fr. 400.—. Réf. 7335 Or 18 ct Fr. 760.—. Réf. 7336 Même modèle, acier inoxydable Fr. 255.—. Réf. 7380 Or 18 ct. Fr. 449.—. Réf. 7381 Même modèle, acier inoxydable Fr. 260.—.

1300



1316

² La contre-prestation de la Confédération est payable à la date de la remise de l'actif et du passif.

³ Le capital social actuel du BLS est constitué comme il suit :

30 138 actions privilégiées en I ^{er} rang,	à 500 francs
76 640 actions privilégiées en II ^e rang,	à 400 francs
54 560 actions ordinaires,	à 250 francs
4 185 bons de jouissance,	à 100 francs

Art. 3

¹ Les lignes du BLS, y compris les ateliers et les dépôts, seront incorporés aux Chemins de fer fédéraux suisses (CFF).

² Dès la date de la remise de l'actif et du passif, les tarifs des CFF seront appliqués sur les lignes du BLS.

³ L'exploitation du service de navigation sur les lacs de Thoune et de Brienz sera poursuivie par la Confédération.

Art. 4

Dans le cadre des dispositions valables pour les CFF, la Confédération veillera à ce que les lignes du BLS soient exploitées en tenant compte équitablement des besoins locaux et à ce que la ligne du Lœtschberg avec ses voies d'accès par le Jura comme aussi la gare de Brigue soient aménagées conformément aux exigences d'une politique nationale des transports ; elle continuera de s'employer auprès des chemins de fer italiens de l'Etat pour que le potentiel des installations ferroviaires soit accru à Domodossola.

Art. 5

¹ La Confédération s'engage à prendre à son service l'ensemble du personnel du BLS (dans l'administration des CFF ou dans l'administration générale de la Confédération, y compris l'entreprise des PTT). Le personnel transféré recevra une occupation équivalente ou raisonnablement analogue.

² Les rapports de service du personnel repris par la Confédération se fondent sur la loi concernant le statut des fonctionnaires et sur ses prescriptions d'exécution. L'employé passant au service de la Confédération reçoit l'assurance qu'il arrivera au montant maximum de la classe de traitement dans laquelle il était rangé avant le passage en vertu des règlements de service et des rémunérations du BLS ; à ce maximum s'ajouteront les allocations de renchérissement et les augmentations des salaires réels qui seront éventuellement accordées au personnel fédéral.

³ Les conditions d'assurance du personnel passant au service de la Confédération, et des retraités bénéficiaires, au moment de la reprise, de rentes de la caisse de pensions et de secours du BLS restent fondées sur le règlement du 1^{er} janvier 1951 de cette caisse selon la teneur valable à la date de cette reprise ; aux prestations réglementaires s'ajoutent les allocations de renchérissement conformément à la compensation de celui-ci pour le personnel fédéral pensionné. Les mem-

bres de la caisse et les bénéficiaires de prestations d'assurance peuvent demander, pour la fin d'une année, de passer dans la caisse de pensions et de secours des CFF ou dans la Caisse fédérale d'assurance et d'être dédommagés pour la réduction du degré d'assurance par rapport à l'échelle I du règlement du 1^{er} janvier 1951 ; le passage est définitif. L'intéressé ne peut cependant faire valoir un droit au supplément selon article 18, alinéa 1, des statuts des caisses fédérales d'assurance que si le passage dans ces caisses a eu lieu une année au moins avant la résiliation des rapports de service avec la Confédération.

⁴ La Confédération veillera à ce que les anciens agents actifs ou pensionnés du BLS qui, au moment de la reprise, étaient membres auprès de la caisse de maladie pour le personnel du BLS, restent assurés contre les conséquences économiques de la maladie dans des conditions analogues.

Art. 6

¹ Le présent contrat doit être ratifié par l'assemblée générale des actionnaires du BLS, ainsi que par l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral de portée générale soumis au référendum.

² L'assentiment de l'assemblée générale du BLS doit intervenir avant le 30 septembre 1966.

Berne, le 2 septembre 1966.

Au nom du Conseil d'administration
de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises
Berne-Lötschberg-Simplon :

Le président, sig. V. MOINE
Le secrétaire, sig. W. SPÖRRI

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, sig. H. SCHAFFNER
Le chancelier de la Confédération, sig. Ch. OSER

Les raisons du Grand Conseil et du Conseil-exécutif

par M. Henri HUBER, conseiller d'Etat,
directeur des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique
du canton de Berne

En date du 13 avril 1962, le Conseil-exécutif du canton de Berne a présenté au Conseil fédéral une requête tendant à la reprise par la Confédération des entreprises ferroviaires formant le groupe d'exploitation du Berne-Lötschberg-Simplon. Le Gouvernement bernois pré-